



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 131
(2010, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal

Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 3 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de conférer à la Régie la compétence en toute matière relative à la fixation de loyer, à la modification d'une autre condition du bail et à la révision de loyer, et ce, tant en première instance qu'en révision, et de lui donner des pouvoirs pour réprimer les abus de procédures.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun pour retirer les contrats de travail de la liste des contrats qui doivent être publiés au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle modifie également certaines dispositions de ces lois concernant les règles d'attribution des contrats.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin d'y prévoir que l'exploitation conjointe par plusieurs municipalités d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique peut concerner un parc ou une centrale situé sur le territoire de l'une ou de quelques-unes d'entre elles seulement.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin que les déclarations des intérêts pécuniaires des membres d'un conseil municipal mentionnent également l'existence de prêts qu'ils ont accordés et afin que tout changement significatif aux renseignements contenus dans ces déclarations soient déclarés. Elle modifie également cette loi afin d'obliger la transmission de certains renseignements au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre au conseil d'agglomération de la Ville de Montréal d'imposer une taxe sur les véhicules de promenade immatriculés au nom d'une personne dont l'adresse correspond à un endroit situé dans l'agglomération et afin d'habiliter la Société à conclure une entente avec la Ville sur la perception de cette taxe.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin d'assujettir les conférences régionales des élus et les centres locaux de développement aux dispositions relatives, notamment, aux règles d'adjudication des contrats.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de prévoir que les villages nordiques doivent préparer et adopter leur budget annuel entre le 15 novembre et le 31 décembre et qu'une copie de ce budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 60 jours de son adoption.

La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin d'obliger chaque municipalité à transmettre une copie de son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et afin de préciser la procédure applicable lors d'une enquête de la Commission municipale du Québec sur un manquement à un tel code.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de faire en sorte que certains emprunts de la Société de transport de Montréal soient dorénavant contractés par la Ville de Montréal. Il modifie également cette charte afin de supprimer, pour la Ville, la possibilité pour les personnes habiles à voter de renoncer à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme.

La loi apporte des modifications quant à la durée de certains rôles d'évaluation foncière.

Enfin, la loi apporte diverses modifications de nature technique et transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68);
- Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d’Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27).

Projet de loi n° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 121 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **121.1.** Sur demande du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal, le comité exécutif peut effectuer, conformément à l'article 121, tout emprunt décrété par règlement de la Société en vertu de l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et à l'égard duquel la ville a compétence en vertu de l'article 158.2 de cette loi.

Le produit de l'emprunt est versé à la Société pour servir aux fins prévues au règlement qui décrète l'emprunt.

À compter de ce versement, la Société est débitrice envers la ville, selon des modalités de remboursement identiques à celles de l'emprunt contracté par la ville, des sommes nécessaires au versement par la ville de toute somme en remboursement du montant de l'emprunt et au paiement des intérêts et des autres frais afférents. À cette fin, la Société peut délivrer à la ville un titre de créance et constituer un fonds d'amortissement. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 162 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **162.1.** Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ne s'applique pas à l'égard de tout règlement de la ville qui est visé à l'un ou l'autre des articles 136.0.1 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3. L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

4. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

5. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le greffier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 938 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 938 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

7. L'article 938.1.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

8. L'article 961.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

9. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

10. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

11. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

12. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

13. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

14. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

15. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

16. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « financiers », de « ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint. ».

18. L'article 359 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en avise », de « par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, des suivants :

« **360.1.** Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

« **360.2.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

20. L'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre I.1 du présent titre et ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par règlement et pour tout exercice financier visé au deuxième alinéa, exercer les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) afin d'imposer une taxe sur tout véhicule de promenade immatriculé au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond, à un moment donné durant l'exercice visé, à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer à l'égard d'un exercice financier que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881).».

22. L'article 118.95 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

23. L'article 118.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

24. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.12, du suivant :

« **21.12.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à une conférence régionale des élus, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être un organisme municipal pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la conférence régionale des élus ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que la conférence régionale des élus détermine. La conférence régionale des élus donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire que représente la conférence régionale des élus.

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik ni à l'Administration régionale Crie. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

25. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement,

compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

26. L'article 9.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes les ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Les parties doivent s'assurer que toutes demandes ou requêtes choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnées à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le régisseur doit faire de même à l'égard d'une demande qu'il autorise ou de toute ordonnance qu'il rend.

« **63.2.** La Régie peut, sur requête ou d'office après avoir permis aux parties intéressées de se faire entendre, rejeter un recours qu'elle juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

Lorsque la Régie constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions, elle peut en outre interdire à cette partie d'introduire une demande devant elle à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine. ».

28. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer » par « lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixation ou de révision de loyer » par « fixation de loyer, de modification d'une autre condition du bail ou de révision de loyer ».

29. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dont l'objet est la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

30. L'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « à 4,75 % de ce traitement » par « au taux de cotisation déterminé au règlement pris en vertu de l'article 65 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

31. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié :

1° par l'addition, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 et après le mot « organismes », des mots « ou la Ville de Montréal »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2 et après le mot « commun », des mots « ainsi que toute taxe ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

32. L'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

33. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

34. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.1, du suivant :

« **158.2.** La Ville de Montréal a, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue au paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), compétence exclusive à contracter, en son propre nom, un emprunt décrété par le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal en vertu du premier alinéa de l'article 123.

L'emprunt est effectué par le comité exécutif de la ville conformément à l'article 121.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Toutefois, dans le cas d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement qui fait l'objet d'une subvention de la part du gouvernement, l'emprunt est effectué, pour la partie subventionnée, par la Société elle-même auprès du ministre des Finances; ce dernier prend les sommes qu'il prête sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

36. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **209.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit son adoption » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L'article 223 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

38. La Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifiée par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « rental ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

39. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27) est modifiée par l'insertion, avant l'article 14, du suivant :

« **13.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

40. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Commission tient son enquête à huis clos. Elle permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Ne peuvent être invalidées les décisions de la Régie du logement qui ont été rendues avant le 10 décembre 2010 et qui déclarent une partie forclosée de déposer un autre recours devant elle.

43. Les causes pendantes devant la Cour du Québec portant sur une demande qui, selon l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), tel que modifié par l'article 28, devient de la compétence de la Régie sont transférées à cette dernière et traitées par elle comme si la demande avait été faite conformément au premier alinéa de cet article.

La Régie doit accorder priorité à ces causes.

44. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Sauveur, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2009, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2012. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2010, 2011 et 2012.

45. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Wentworth-Nord et de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles postérieurs à ceux que vise le premier alinéa, les rôles visés à celui-ci sont réputés avoir été dressés pour les exercices financiers de 2011, 2012 et 2013.

46. Le premier relevé transmis conformément à l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 19, concerne la période commençant le 15 février 2010.

47. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, dans le cas d'une conférence régionale des élus

ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

48. Malgré l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1), l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes s'applique, dans le cas d'une conférence régionale des élus ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

49. Malgré l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, la politique de gestion contractuelle de toute conférence régionale des élus et de tout centre local de développement doit être adoptée au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

50. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.